

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 532 RELATIF À LA GESTION DES
RÈGLEMENTS D'URBANISME**

RÈGLEMENT NUMÉRO 532-8

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le règlement numéro 532 intitulé Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement numéro 532 afin de modifier des dispositions relatives aux permis de construction;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 16 janvier 2018;

En conséquence, il est résolu à l'unanimité qu'un règlement modifiant le règlement numéro 532 relatif à la gestion des règlements d'urbanisme – Règlement numéro 532-8 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : Modification à l'article 2.3.1

L'article 2.3.1, intitulé « Contravention à un règlement d'urbanisme » est modifié de manière à ajouter, en ordre numérique, le paragraphe h suivant :

« h) refuse d'exhiber et fournir les documents suivants :

- i. le bail écrit annuel du locataire quant à l'immeuble qu'il occupe;
- ii. un bon et valable titre de propriété quant à l'embarcation nautique amarrée au lot dont il est propriétaire ou qu'il occupe à titre de locataire, tel que préalablement défini;
- iii. un acte de naissance des deux personnes établissant le lien de famille ascendant ou descendant en ligne directe, au premier degré.»

pour constater si ce règlement y est respecté;

ARTICLE 2 : Ajouter l'article 2.3.5

L'article 2.3, intitulé « Contravention, pénalités, recours » est modifié de manière à ajouter, en ordre numérique, la disposition 2.3.5, intitulé, « Amendes relatives à l'amarrage d'embarcation nautique » suivante :

«La contravention à une disposition normative portant sur l'amarrage d'une embarcation nautique en vertu du *Règlement de zonage* est sanctionnée par une amende minimale de 500,00\$, et :

- 1° dans le cas d'un embarcation qui ne respecte pas les dispositions règlementaires un montant supplémentaire minimal de 200,00\$ et maximal de 500,00\$ par embarcation illégalement amarrée jusqu'à concurrence de 5 000,00\$, pour un propriétaire ou locataire de l'immeuble dont l'embarcation y est amarré est une personne physique;
- 2° dans le cas d'un embarcation qui ne respecte pas les dispositions règlementaires un montant supplémentaire minimal de 1 000,00\$ et maximal de 2 000,00\$ par embarcation illégalement amarrée jusqu'à concurrence de 15 000,00\$, pour un propriétaire ou locataire de l'immeuble dont l'embarcation y est amarré est une personne morale;

En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement d'urbanisme constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.»

ARTICLE 3 : Modification à l'article 5.3

L'article 5.3 intitulé « CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION », est modifié afin :

- i. de remplacer le paragraphe du cas d'exception par le suivant :

« Cas d'exception :

La contribution ne s'applique pas aux cas suivants :

- à l'obtention du permis de construction pour l'érection d'un nouveau bâtiment principal ou lorsque l'immeuble fait l'objet d'un redéveloppement sur un immeuble pour un usage public appartenant à la Municipalité, au gouvernement du Québec ou au gouvernement du Canada.»

ARTICLE 3 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Yvon Chiasson, maire

Jean-François Messier,
secrétaire-trésorier et directeur général

Avis de motion :
Adoption du projet de règlement :
Adoption du règlement :
Avis public d'entrée en vigueur : Panneaux municipaux

16 janvier 2018
20 février 2018
20 mars 2018
21 mars 2018